

Bruxelles, le 16 avril 2020
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0059(COD)

7218/1/20
REV 1

CODEC 256
PECHE 94
CADREFIN 69

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (première lecture) - Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 2 avril 2020, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 43, paragraphe 2, et l'article 175 du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a été consulté et a présenté un document exposant sa position le 15 avril 2020².
3. Le Comité des régions a été consulté et n'a pas été en mesure de rendre un avis dans les délais prescrits³.
4. Le Parlement européen arrêtera sa position en première lecture sur la proposition de la Commission lors de sa séance plénière des 16 et 17 avril 2020.

¹ Document 7153/20.

² Document 7369/20.

³ Document 7373/20.

5. Vu l'urgence découlant des circonstances exceptionnelles qui justifient les mesures proposées, l'adoption du règlement ne pourra se faire que par la procédure écrite.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement intérieur du Conseil et à l'article 1^{er} de la décision (UE) 2020/430 du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite:
- pour l'adoption du projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1379/2013 et le règlement (UE) n° 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à atténuer les effets de la pandémie de COVID-19 dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, dont le texte figure dans le document PE- CONS 9/20⁴; et
 - pour l'adoption, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil, de la dérogation au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

⁴ Le document PE-CONS 9/20 sera disponible en temps utile.